

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 08 JUIN 2017

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie
Commune de Port-Brillet
Département de la Mayenne
présentée par la Communauté de Communes du Pays de Loiron**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de Port-Brillet, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Loiron, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 14 décembre 2016, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La déchetterie de Port-Brillet bénéficie actuellement d'un récépissé de déclaration en date du 6 juin 2000 et d'un donné acte du 12 juin 2013 pour les rubriques suivantes :

- 2710-1-b : collecte de déchets dangereux ; quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes.
- 2710-2-c : collecte de déchets non dangereux ; quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 260 m³.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Communauté de Communes du Pays de Loiron (CCPL) concerne une régularisation de la situation administrative et une extension de l'emprise de la déchetterie existante. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	1 500 m ³	A	1 km	c et d
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	550 m ³	E		c
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	4 t	DC		a

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (a), (c) et (d).

À l'issue de la réalisation des travaux projetés, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisé notamment de la façon suivante :

- une zone au Nord-Ouest accessible au public comportant :
 - une benne « ferrailles »
 - une benne « cartons »
 - une benne « bois »
 - une benne « végétaux »
 - une benne « gravats »
 - une benne « encombrants »
 - une zone dédiée à la collecte d'amiante liée aux matériaux inertes ; collecte organisée deux fois par an. L'amiante est apportée par les usagers pré-inscrits qui la stockent dans des sacs spéciaux,
 - une zone de tri sélectif,
 - un local de stockage des déchets diffus spécifiques,
 - une cuve de récupération des huiles de vidanges,
 - un fût pour la récupération des huiles alimentaires,
 - des conteneurs grillagés pour la récupération des DEEE,
 - une borne de récupération de textiles,
 - un caisson dédié au réemploi d'objets pour Emmaüs,
 - un local pour le personnel de la déchetterie,
- une plate-forme située au Sud-Ouest et accessible au public pour le dépôt de déchets non-dangereux comportant :
 - une zone de dépôt de végétaux pour un volume de 250 m³. Le stockage est réalisé directement sur le sol,
 - deux bennes de dépôt de gravats pour un volume de 20 m³,
- une plate-forme située au Nord-Est et non accessible au public pour le stockage et le transit de déchets non-dangereux de type « végétaux ». Les déchets végétaux proviennent de la plate-forme accessible au public. En cas de nécessité, ils peuvent également provenir de la déchetterie de Montjean qui appartient également à la CCPL. Les végétaux en transit sont stockés dans l'attente d'une évacuation groupée par le prestataire en charge de leur enlèvement. Le stockage sur la plate-forme de transit et les opérations de chargement contribuent à une diminution du volume des végétaux à évacuer ce qui permet un meilleur taux de remplissage des véhicules du prestataire chargé de l'évacuation,
- un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, situé au Sud-Ouest du site.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

La déchetterie se trouve sur la commune de Port-Brillet, sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 283, section AB, d'une surface de 11 313 m². L'actuelle déchetterie n'occupe que 6 300 m². Le projet d'extension reste dans les limites de la parcelle 283, section AB. Cette parcelle dont la CCPL est la propriétaire est répertoriée en zone naturelle N, du P.L.U. de la commune de Port-Brillet, modifié le 27 mars 2009 qui autorise dans cette zone l'extension des bâtiments existant et les équipements publics et collectifs.

La parcelle est desservie par une voie communale débouchant sur la Route Départementale 137. Les limites de la parcelle se situent :

- à 19,5 mètres au Nord, 112 mètres à l'Est, 43 mètres au Sud et 480 mètres à l'Ouest des premières habitations,
- à 270 mètres au Nord-Est et 15 mètres au Sud-Ouest des premiers artisans ou industries,
- 140 mètres au Sud-Est et 350 mètres au Sud-Ouest des premiers ERP,
- à 20 mètres au Nord-Est de la voie ferrée Paris-Brest utilisé pour le transport de voyageurs et de marchandises.

Au Sud, la parcelle est longée par le « Bras du Vicoin » où se rejettent les eaux pluviales de la déchetterie. La parcelle se situe dans une zone présentant des risques de remontée de nappe et des risques d'inondations selon l'Atlas des Zones Inondables. Cependant, cette parcelle a subi un fort réhaussement dans le début des années 1990. Le niveau NGF de 104,50 mètres pour le point le plus bas de la déchetterie est au-dessus du niveau des plus hautes eaux attendues lors d'une crue centennale d'un niveau NGF de 102,70 mètres.

L'extension de la déchetterie sera réalisée sur des zones de la parcelle où des investigations pour identifier des zones humides ont été menées.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la prise en compte de zones humides impactées par l'extension de la déchetterie,
- la prise en compte de l'environnement humain,
- la prise en compte de la protection des rejets aqueux dans le Vicoin.

Au Nord de la parcelle, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Mayenne indique la présence d'une zone soumise à l'aléa tassement lié aux travaux de recherches minières pour la concession de Port-Brillet.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. Justification du projet :

La CCPL dispose de deux déchetteries sur son territoire. Celle de Port-Brillet présente la particularité d'être implantée pratiquement au centre de ce territoire.

Les travaux d'extension de la déchetterie permettront :

- une sécurisation du site en y fluidifiant le trafic et en évitant ainsi des accidents,
- un accompagnement de la hausse de fréquentation des déchetteries de CCPL,
- une régularisation administrative du site au regard du tableau de classement des activités dans les rubriques de la nomenclature des installations classées

3.2. Le milieu naturel :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente 3 scénarios d'aménagement de la déchetterie. L'exploitant a retenu le scénario permettant de limiter la destruction et la dégradation des zones humides qui ont été identifiées sur la parcelle.

L'extension de la déchetterie va détruire 220 m² de zones humides sur les 700 m² qui ont été répertoriés sur la parcelle. En compensation, au Nord-Est de la parcelle, il sera recréé 250 m² de zones humides dans la continuité des zones humides conservées.

Pendant 5 ans, un suivi annuel de la zone humide recréée sera réalisé sous forme de sondages pédologiques et de relevés floristiques. Les rapports de suivi annuel seront transmis à l'inspection des installations classées. L'entretien des zones humides sera réalisé en tenant compte des conditions climatiques afin de ne pas dégrader ces zones lors de l'utilisation des matériels, mais également en préservant la faune et la flore.

L'ensemble de ces mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permet de satisfaire :

- aux dispositions fixées au point 8B-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui précisent notamment que les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, à défaut d'alternative avérée dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides,
- aux dispositions fixées au point 2A4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Mayenne qui précisent notamment que lors d'un aménagement sans alternative avérée qui risque de porter atteinte à une zone humide, l'étude d'impact détaille les raisons du choix en fonction des différents scénarios en justifiant les mesures de réduction ou de compensation mises en place ainsi que de leur suivi.

Compte tenu de l'aléa tassement lié aux travaux de recherches minières pour la concession de Port-Brillet qui affecte très légèrement la partie Nord du projet d'extension au niveau de la sortie de l'aire de transit des végétaux, une étude géotechnique spécifique proportionnée aux enjeux doit être réalisée afin de vérifier et de s'assurer de la possibilité d'exploitation de la zone en question.

3.3. L'environnement humain :

3.2.1. Bruit :

La principale source de bruit autour de la déchetterie est due à la proximité de la ligne ferroviaire Paris-Brest située à 20 mètres des limites du site.

Les mesures des émissions sonores réalisées le 24 juin 2016 sur la déchetterie actuelle sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1987 tant au niveau des mesures réalisées en limite de propriété qu'au niveau de la Zone d'Émergence Réglementaire (ZER) au droit de l'habitation se trouvant au Nord du site à 19,50 mètres.

L'extension de la déchetterie et son surcroît de trafic ne s'accompagnerait pas d'une augmentation des émissions sonores.

3.2.2. Odeurs :

La déchetterie n'accepte pas les déchets fermentescibles en dehors des déchets verts. Une reprise régulière des déchets verts permettra de limiter les formations d'odeurs. Les déchets dangereux liquides sont stockés dans des récipients étanches évitant les émanations d'odeur.

Comme l'a souligné l'Agence Régionale de Santé dans son avis, il aurait été souhaitable de préciser le temps de séjour des végétaux sur la plate-forme de transit. En effet certains végétaux peuvent entrer en fermentation et générer des mauvaises odeurs et des jus de lixiviation dans certaines conditions de tassement.

3.4. La protection des rejets aqueux :

Les eaux pluviales des zones susceptibles d'être polluées proviennent :

- de la zone des quais où se trouvent les différentes bennes de déchets non dangereux et le stockage de produits dangereux,
- de la zone de dépôts de végétaux et de gravats,
- de la zone de transit des végétaux (non accessible au public).

Le stockage des déchets dangereux est réalisé dans un container étanche équipé d'un dispositif de rétention.

L'ensemble des aires de circulations et des différentes zones de stockage de déchets non dangereux est étanche et relié à un réseau de canalisations.

Dans le cadre de son extension, le projet prévoit les travaux suivants :

- la pose de nouveaux réseaux d'eaux pluviales sur les zones à aménager,
- la connexion de l'ancien réseau des eaux pluviales avec le nouveau,

- la suppression du point de rejet existant à l'Ouest de la déchetterie,
- la création d'une rivière sèche servant de dispositif de traitement des eaux pluviales provenant de la plate-forme de transit des végétaux. Cette rivière sèche sera équipée d'un filtre à sable plantée. Son étanchéité sera assurée par une géomembrane. Le traitement des eaux pluviales permet de satisfaire à l'objectif du SDAGE 2016-2021 concernant le traitement des pollutions des rejets d'eaux pluviales,
- la création d'une autre rivière sèche captant et traitant les eaux pluviales provenant des quais de la déchetterie actuelle,
- l'agrandissement du bassin de régulation et de rétention, d'un volume utile de 300 m³. Le débit de fuite à la sortie du bassin sera de 3,38 litre/seconde pour une surface d'impluvium de 1,13 hectares. Les calculs ont été réalisés en tenant compte des éléments du SDAGE 2016-2021 concernant les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales avec un débit de fuite maximale de 3 l/s/ha. Une géomembrane assurera l'étanchéité du bassin,
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure en sortie de bassin, qui aura une capacité de traitement adapté au débit de fuite du bassin de régulation et de rétention et permettant d'obtenir des rejets en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/litre,
- la création d'un point de prélèvement en aval du séparateur à hydrocarbures, avant l'unique point de rejet dans le « Bras du Vicoin ».

Le bassin de régulation et de rétention d'un volume de 300 m³ permet le confinement de toutes les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le dossier de demande d'autorisation aurait mérité une description plus précise des calculs de la détermination du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales, en fournissant notamment les abaques utilisés.

3.5. Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur :

3.2.1. Urbanisme :

La commune de Port-Brillet dispose d'un PLU. L'extension de la déchetterie est autorisée sur une parcelle située en zone N autorisant l'extension des bâtiments existant et les équipements publics et collectifs.

La commune de Port-Brillet est par ailleurs concernée par le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) des Pays de Laval et de Loiron qui ne présente pas d'incompatibilité avec le projet d'extension de la déchetterie.

Il n'est pas détecté d'incohérence entre l'ensemble de ces documents et les éléments relatifs au projet d'extension de la déchetterie de Port-brillet.

3.2.2. Gestion des déchets :

Dans le cadre du fonctionnement de la déchetterie, de la gestion et de la surveillance des différents déchets apportés par les usagers, des dispositions sont prises comme la formation du personnel, la conformité des déchets apportés vis-à-vis de ceux qui sont acceptés, la collecte sélective de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), des Déchets Ménagers Spécifiques (DMS) et des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRIS), la collecte dédiée au réemploi et la collecte ponctuelle d'amiante 1 à 2 fois par an.

L'ensemble de ces dispositions permet de conclure que la déchetterie de Port-Brillet est compatible avec les objectifs et les actions à mener dans le cadre du plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

3.6. L'étude de danger :

Le contenu de l'étude de dangers est proportionnée aux risques engendrées par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risque a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents susceptibles de se produire sur le site. Les principales origines potentielles de risques accidentels sont une fuite et un déversement de déchets dangereux et un incendie.

3.7. Les conditions de remise en état et d'usage futur du site :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique qu'en cas de cessation définitive d'activité, le site conservera ses surfaces en enrobés afin qu'il puisse être requalifié en aire de stationnement, après démantèlement des installations, enlèvement des différentes bennes et des différents déchets et réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et au besoin d'une dépollution.

L'avis du maire de Port-Brillet en date du 18 juillet 2016 demande que le site soit remis en état de prairie.

L'état dans lequel le site doit être placé en cas de cessation définitive d'activité présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être modifié pour satisfaire à l'avis du maire de Port-Brillet du 18 juillet 2016.

3.8. Le résumé non-technique :

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le résumé non technique de l'étude d'impact décrit de manière précise le projet et les raisons de son choix et les modalités d'exploitation.

3.9. Conclusion

Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Cependant, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être complété pendant la phase de consultation du public sur les points suivants :

- la prise en compte de l'aléa tassement impactant le Nord de la parcelle, en réalisant une étude géotechnique proportionnée aux enjeux qui devra être conclusive sur la possibilité d'exploitation de la zone en question,
- la fourniture du détail des calculs avec les abaques utilisés pour la détermination du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales,
- l'engagement de remettre le site dans l'état souhaité dans l'avis du maire de la commune de Port-Brillet, en cas de cessation définitive d'activité,
- la durée maximale de présence des déchets verts sur la plate-forme de transit des végétaux, ainsi que les mesures qui pourront être mises en œuvre pour éviter des fermentations non maîtrisées susceptibles d'émettre des mauvaises odeurs et de produire des jus de lixiviation.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD